



Société Anonyme à Conseil d'administration
au capital de 5.315.074 euros,
Siège social : 155, avenue de la Rochelle, B.P. 8826
79028 NIORT Cedex 09
R.C.S. Niort B 025 580 143

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'administration (le « **Conseil** ») de la société ROUGIER SA (R.C.S. Niort B 025 580 143 – la « **Société** ») vous présente ci-après son rapport complémentaire sur l'augmentation de capital réservée à la société ORONTE, qu'il a décidée en sa séance du 24 septembre 2015 à 12 heures en exécution de la délégation de compétence (la « **Délégation** ») lui ayant été octroyée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires préalablement réunie le 24 septembre 2015 à 10h15 (l'« **Augmentation de Capital** »).

Le présent rapport, qui vise notamment à porter à votre connaissance les conditions définitives de cette opération et son incidence sur votre situation d'actionnaire et sur les capitaux propres, a été établi et tenu à votre disposition en conformité avec les dispositions des articles L. 225-129-5, L.225-135 (alinéa 4) et R. 225-116 du Code de commerce.

Ce rapport actualise et complète ainsi les informations présentées dans le rapport établi par le Conseil à l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2015 ayant octroyé au Conseil la Délégation (et notamment son §1.5).

1. RAPPEL DU CONTEXTE DE L'OPERATION

1.1 Délégation de compétence conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires au Conseil d'administration

L'assemblée générale extraordinaire de la Société réunie le 24 septembre 2015 à 10h15 (l'« **Assemblée Générale** »), aux termes de ses première, deuxième et troisième résolutions, a octroyé une délégation de compétence (la « **Délégation** ») au Conseil à l'effet de procéder à une émission d'actions à bons de souscription d'actions réservée à la société Oronte et a adopté à cette fin la résolution suivante :

« PREMIERE RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'un nombre maximal de 46 062 ABSA 2015

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, conformément aux dispositions légales applicables et notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L.229-129-6, L. 225-135, L.225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et sous condition suspensive de l'adoption des deuxième et troisième résolutions ci-après :

- (a) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, la compétence pour procéder, en France comme à l'étranger, à une augmentation de capital de la Société en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le tout dans le strict respect des modalités fixées à la présente résolution ainsi qu'aux deuxième et troisième résolutions ci-après (la « Délégation »).*
- (b) Décide que les actions susceptibles d'être émises sur exercice de la Délégation seront des actions ordinaires nouvelles de la Société (dites « **ABSA 2015** ») et qu'à chacune des actions ordinaires ainsi émises sur exercice de la Délégation sera attaché un (1) bon de souscription d'action (dit « **BSA 2015** »), chaque BSA 2015 donnant le droit à son titulaire de souscrire, suivant les modalités précisées à la troisième résolution ci-après, à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 30,43 euros (prime d'émission incluse) par action nouvelle émise sur exercice d'un BSA 2015.*
- (c) Décide que les BSA 2015 attachés aux actions ordinaires qui seront émises sur exercice de la Délégation seront détachables desdites actions dès leur émission et que lesdits BSA 2015 ne feront pas l'objet d'une cotation sur Alternext Paris ou sur un autre marché, réglementé ou non.*
- (d) Décide que les BSA 2015 attachés aux ABSA 2015 émises sur exercice de la Délégation auront les caractéristiques définies à la troisième résolution ci-après.*
- (e) Décide que la souscription des ABSA 2015 susceptibles d'être émises sur exercice de la Délégation sera réservée en intégralité au bénéficiaire dénommé identifié à la résolution qui suit.*
- (f) Fixe le prix de souscription des ABSA 2015 susceptibles d'être émises sur exercice de la Délégation à 33,56 euros (prime d'émission incluse) par ABSA 2015.*
- (g) Fixe le montant maximal de l'augmentation de capital susceptible d'intervenir sur exercice de la Délégation à 1 545 840,72 euros (prime d'émission incluse), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi, représentant une émission à hauteur d'un nombre maximal de 46 062 ABSA 2015.*
- (h) Décide que les ABSA 2015 à émettre sur exercice de la Délégation devront être libérées en intégralité, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, lors de leur souscription et en numéraire.*
- (i) Confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la Délégation dans le strict respect des termes et limites de la présente résolution et des deuxième et troisième résolutions ci-après et en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment :*
 - Décider de la date de l'émission des ABSA 2015 et fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription aux ABSA 2015 ainsi émises,*

- Déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des ABSA 2015 intervenant sur exercice de la Délégation, autres que celles arrêtées par la présente Assemblée Générale et en conformité avec celles-ci,
 - Procéder à tous ajustements qui viendraient à être requis en application des dispositions légales et réglementaires applicables,
 - Recueillir la souscription aux ABSA 2015 émises sur exercice de la Délégation et arrondir s'il y a lieu le montant de la souscription afin de faciliter la réalisation de l'augmentation de capital intervenant sur exercice de la Délégation,
 - Constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital réalisée sur exercice de la Délégation et modifier les statuts de la Société en conséquence,
 - Requérir l'admission à la cote des actions nouvelles sur le marché Alternext Paris,
 - Sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par l'émission intervenant au titre de la Délégation sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale après l'augmentation de capital,
 - et, plus généralement, conclure toute convention, prendre toutes mesures, effectuer, directement ou par mandataire, toutes démarches requises ou opportunes auprès de toute autorité, et toutes autres actions et formalités nécessaires ou utiles en vue de l'émission des ABSA 2015 envisagée au titre de la présente Délégation, sa réalisation et ses suites.
- (j) Décide que la présente délégation sera valable à compter de la présente Assemblée Générale et pour une durée expirant le 31 janvier 2016.
- (k) Prend acte de ce que la présente Délégation ne prive d'effet aucune des délégations de compétence ou de pouvoirs valides et en vigueur précédemment octroyées au Conseil d'administration par l'assemblée générale, ces délégations n'ayant pas le même objet que la Délégation au sens de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale prend enfin acte de ce que, conformément à la loi, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration ou son subdélégué viendrait à mettre en œuvre la Délégation, il sera établi à l'attention des actionnaires :

- Un rapport complémentaire par le Conseil d'administration, qui précisera en particulier, en complément des précisions d'ores et déjà données dans le rapport du Conseil d'administration à la présente Assemblée Générale auquel il pourra le cas échéant renvoyer, les modalités définitives de l'émission décidée en exécution de la Délégation et son incidence sur la situation des titulaires de titres existants en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres ;
- Un rapport complémentaire par les Commissaires aux comptes qui examineront notamment la conformité de l'utilisation de la Délégation aux modalités arrêtées par la présente Assemblée Générale et donneront leur avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission. »

1.2 Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé

Pour les motifs exposés dans le rapport du Conseil qui a été mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale, cette dernière a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour la totalité de l'Augmentation de Capital au profit d'une personne dénommée, à savoir la société Oronte. Il est à cet égard rappelé que la société Oronte est une société familiale d'investissement contrôlée par Monsieur Eric-Bastien

Ballouhey, lequel a été nommé, par décision du Conseil d'administration de ROUGIER SA, Directeur Général en remplacement de Monsieur Francis Rougier, démissionnaire.

L'Assemblée Générale a donc adopté la deuxième résolution suivante :

« DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel des actionnaires à la souscription des ABSA 2015 à émettre au titre de la Délégation objet de la première résolution au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et sous condition suspensive de l'adoption de la première résolution ci-avant et de la troisième résolutions ci-après, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription de la totalité des ABSA 2015 susceptibles d'être émises sur exercice de la Délégation objet de la première résolution ci-dessus et de réserver en intégralité leur souscription au bénéficiaire ci-dessous dénommé :

- *la **société ORONTE**, société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 7 848 000 euros, ayant son siège social sis 10B, rue des Mérovingiens, Bertrange 8070 – Luxembourg et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B97351. »*

1.3 Caractéristiques des bons de souscription attachés aux ABSA 2015

L'Assemblée Générale a ensuite fixé les caractéristiques des BSA 2015 attachés aux actions ordinaires susceptibles d'être émises par suite de la mise en œuvre de la Délégation de compétence objet de la première résolution rappelée ci-avant et a donc adopté la troisième résolution suivante :

« TROISIEME RESOLUTION

Fixation des caractéristiques et des modalités d'exercice des BSA 2015 ; Autorisation de la ou des augmentation(s) de capital consécutives à l'exercice des BSA 2015

En conséquence de la première et de la deuxième résolutions qui précèdent et sous condition suspensive de leur adoption, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- (a) Décide que les BSA 2015 attachés aux actions ordinaires susceptibles d'être émises sur exercice de la Délégation octroyée au Conseil d'administration aux termes de la première résolution ci-avant pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie, en une ou plusieurs fois, entre le 2 mars 2020 à 0h00 (heure de Paris) et le 1^{er} mars 2021 à 23h59 (heure de Paris) (la « **Période d'Exercice** »), tout BSA 2015 non exercé à l'expiration de la Période d'Exercice étant de plein droit caduc.*
- (b) Autorise le principe de la réalisation, du seul fait de l'exercice des BSA 2015 qui viendraient à être émis sur exercice de la Délégation objet de la première résolution ci-avant, d'une ou plusieurs augmentations de capital d'un montant maximal global de 1 401 666,66 euros (prime d'émission incluse), par émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximal de 46 062 actions ordinaires nouvelles de la Société, à émettre sur exercice des BSA 2015 au prix de 30,43 euros (prime d'émission incluse) par action nouvelle, montant maximal auquel s'ajouterait le cas échéant le montant des actions ou valeurs mobilières supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et sous réserve des ajustements qui seraient rendus nécessaires du fait d'une modification ultérieure de la valeur nominale des actions de la Société.*

- (c) Prend acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, toute émission d'ABSAs 2015 qui interviendrait sur exercice de la Délégation objet de la première résolution ci-avant emportera de plein droit, au profit du bénéficiaire des ABSAs 2015 et des BSAs 2015 y attachés désigné et identifié à la deuxième résolution qui précède, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre sur exercice des BSAs 2015.
- (d) Décide que tout BSA 2015 qui sera émis au titre de la Délégation ne sera valablement exercé que pour autant que la notification d'exercice dudit BSA 2015 parviendra à la Société, par tout moyen écrit, avant l'expiration de la Période d'Exercice, et que la souscription aux actions ordinaires nouvelles qui seront émises sur exercice de BSA 2015 sera matérialisée par la signature d'un bulletin de souscription (inclus dans la notification d'exercice ou établi séparément).
- (e) Décide que les actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être souscrites par exercice de BSA 2015 devront être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, lors de leur souscription, et en numéraire.
- (f) Décide que les actions ordinaires qui seront souscrites sur exercice de BSA 2015 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions sociales, assimilées aux actions anciennes et donneront les mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSAs 2015 concernés.
- (g) Décide que la protection des titulaires de BSA 2015 sera assurée en conformité avec les dispositions légales applicables, notamment par application des dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-99 du Code de commerce.
- (h) Décide que les fonctions dévolues par la loi au représentant de la masse seront et resteront, s'agissant des BSAs 2015, exercées par le titulaire unique desdits BSAs 2015 tel que désigné et identifié à la deuxième résolution ci-avant, sauf désignation ultérieure d'une autre personne en qualité de représentant de la masse du ou des titulaire(s) de BSA 2015 en conformité avec les dispositions légales applicables.
- (i) Confère en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales applicables, à l'effet principalement et dans le respect des termes de la première résolution ci-avant et de la présente résolution :
- recevoir les notifications d'exercice des BSAs 2015 pendant la Période d'Exercice et recueillir les souscriptions et les versements correspondants,
 - constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice de BSA 2015, faire le nécessaire pour leur parfaite réalisation, procéder aux modifications statutaires consécutives,
 - prendre toutes mesures nécessaires à l'effet d'assurer la protection des titulaires de BSA 2015, ce en conformité avec les termes de la présente résolution et avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
 - d'une manière générale prendre toute mesure et effectuer toute démarche et formalité nécessaire ou utile en vue de ou consécutive à l'émission et/ou l'exercice des BSAs 2015. »

2. REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

2.1 Mise en œuvre de la Délégation de compétence par le Conseil

2.2.1 Décision d'émission de 46 062 ABSA 2015 à souscrire par Oronte

Le Conseil d'administration s'est réuni à la suite de l'Assemblée Générale à l'effet de statuer sur un certain nombre de mesures destinées à renforcer le Groupe Rougier au soutien de son entrée dans une nouvelle étape de son développement, dont les principaux motifs et modalités ont été décrits dans le rapport présenté par le Conseil à l'Assemblée Générale.

Ces mesures, orientées vers le renforcement des performances économiques du Groupe, se concentrent principalement sur :

- la réorganisation et la consolidation de la gouvernance
- l'implication de la direction générale dans la stratégie de croissance et l'organisation dans ce cadre d'un accès au capital de ses membres
- la recherche de nouveaux partenaires financiers.

C'est dans ce cadre que le Conseil, au cours de sa réunion du 24 septembre 2015 à l'issue de l'Assemblée Générale, a souhaité, entre autres décisions, mettre en œuvre la Délégation lui ayant été octroyée par ladite Assemblée Générale. La société Oronte ayant confirmé son intention de souscrire à l'intégralité des ABSA 2015 qui seraient émises à son profit, le Conseil a décidé d'utiliser la Délégation à hauteur de son plafond et a en conséquence procédé à l'émission de 46 062 ABSA 2015, soit la totalité des ABSA 2015 qui étaient susceptibles d'être émises au profit de la société Oronte sur exercice de la Délégation.

2.2.2 Modalités de l'émission des 46 062 ABSA 2015

Conformément à la Délégation et dans le respect des termes de la première résolution, le Conseil a notamment :

- fixé le prix d'émission de chaque ABSA 2015 à 33,56 euros
- décidé que les 46 062 ABSA 2015 à émettre devront être libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission lors de leur souscription et en numéraire au moyen de versements en espèces à l'exclusion de toute compensation de créance
- fixé les caractéristiques des BSA 2015 selon les modalités définies à la troisième résolution
- décidé de subordonner l'ouverture du délai de souscription aux 46 062 ABSA 2015 nouvellement émises à (i) l'obtention de la part de l'Autorité des marchés financiers (AMF) d'une décision constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique ou octroyant une dérogation à l'obligation de dépôt d'une offre publique (la « **Dérogation** ») et à (ii) la signature d'un pacte d'actionnaires entre Sopar, Oronte et Monsieur Eric-Bastien Ballouhey constituant un concert entre ses signataires qui ne remette pas en cause le contrôle de la Société, étant précisé qu'à défaut de satisfaction de ces deux conditions (les « **Conditions Suspensives** ») avant le 31 décembre 2015 au plus tard, la souscription ne serait pas ouverte et l'émission des ABSA 2015 serait de plein droit caduque.

Le Conseil vous précise à cet égard que la conclusion du pacte susvisé suppose l'obtention préalable de la Dérogation dans la mesure où cette conclusion caractériserait une extension à Oronte et Monsieur Eric-Bastien Ballouhey du concert actuel constitué par les membres de la famille Rougier (dont Sopar est membre), conduisant Oronte et Monsieur Eric-Bastien Ballouhey à franchir, de concert avec Sopar, le seuil de 50% du capital social et des droits de vote de la Société, seuil

déclenchant l'obligation pour ces derniers de déposer une offre publique portant sur la totalité du capital de la Société.

2.2.3 Prix d'émission des ABSA 2015 et prix d'exercice des BSA 2015

Pour votre parfaite information, le Conseil rappelle que le prix d'émission des 46 062 ABSA 2015 nouvellement émises et le prix d'exercice des 46 062 BSA 2015 y attachés, respectivement de 33,56 euros par ABSA 2015 et 30,43 euros par BSA 2015 (prime d'émission incluse), ont été fixés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale s'est prononcée en considération des éléments de justification proposés dans le rapport établi par le Conseil à son attention, à savoir principalement :

- (i) le cours moyen de bourse sur la période allant du premier jour de l'exercice en cours jusqu'à la date de l'Assemblée Générale,
- (ii) la durée réduite de la Délégation par rapport à la durée maximale (18 mois) permise par la loi
- (iii) la stratégie de développement de la Société et du Groupe et des perspectives économiques et de croissance attendues à moyen terme au résultat de cette stratégie.

Ceci rappelé, le Conseil confirme que le prix d'émission ainsi arrêté tant pour les ABSA 2015 que pour les actions à émettre sur exercice des BSA 2015 ne constitue donc aucunement un avantage financier pour Oronte, réservataire ; ce prix lui paraît servir l'intérêt social et les intérêts des actionnaires.

2.2 Subdélégation aux Directeurs Généraux Délégués en accord avec le Directeur Général

En conséquence, le Conseil, lors de sa réunion du 24 septembre 2015 et à l'unanimité, a également décidé, comme le lui permet la Délégation et en accord avec le Directeur Général, de subdéléguer aux Directeurs Généraux Délégués nouvellement désignés (agissant ensemble ou séparément) tous pouvoirs à l'effet de procéder, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, à la mise en œuvre matérielle de l'Augmentation de Capital selon les modalités arrêtées par le Conseil, et notamment (mais non limitativement) dans ce cadre :

- constater la réalisation des Conditions Suspensives
- ouvrir le délai de souscription aux 46 062 ABSA émises au profit de Oronte au troisième jour ouvré suivant la date de la Dérogation et ce pendant une période de quinze jours
- recueillir la souscription de la société Oronte aux 46 062 ABSA 2015 émises au titre de l'Augmentation de Capital et les versements correspondants, en arrondissant, s'il y a lieu, le montant de la souscription à l'effet de faciliter la réalisation de l'Augmentation de Capital
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et modifier en conséquence les statuts de la Société
- requérir l'admission à la cote des ABSA 2015 sur le marché Alternext Paris
- s'ils le jugent opportun, imputer les frais, droits et honoraires afférents à l'Augmentation de Capital sur le montant des primes correspondantes et le cas échéant prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale
- et, plus généralement, prendre toutes mesures, effectuer, directement ou par mandataire, toutes démarches requises ou opportunes auprès de toute autorité, et toutes autres actions et formalités nécessaires ou utiles dans le cadre de la réalisation de l'Augmentation de Capital et ses suites.

3. INCIDENCE DE L'OPERATION

Conformément aux dispositions des articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce, il vous est présenté l'incidence de l'Augmentation de Capital (sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et de la souscription de Oronte à l'intégralité des 46 062 ABSA 2015 émises à son profit puis de l'exercice de l'intégralité des 46 062 BSA 2015 attachés auxdites ABSA 2015) sur la situation des actionnaires en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres de la Société et leur participation. Conformément à la loi, cette incidence a été appréciée par référence à une situation intermédiaire de la Société au 30 juin 2015 telle que cette dernière a été arrêtée par le Conseil préalablement à la mise en œuvre de la Délégation.

3.1 Incidence de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres de la Société

Le tableau ci-dessous présente l'incidence de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres de la Société dont le montant total au 30 juin 2015 s'élève à 43 259 k€ (sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et de la souscription par Oronte à l'intégralité des 46 062 ABSA 2015 émises à son profit puis de l'exercice de l'intégralité des 46 062 BSA 2015 attachés auxdites ABSA 2015) :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)
Avant Emission des 46 062 ABSA 2015	41,36
Après Emission et Souscription des 46 062 ABSA 2015	41,03
Après Emission et Souscription des 46 062 ABSA 2015 et Exercice des 46 062 BSA 2015	40,60

3.2 Incidence de l'Augmentation de Capital sur la participation de l'Actionnaire

Le tableau ci-dessous présente l'incidence de l'Augmentation de Capital sur la participation d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société (sur une base pleinement diluée) préalablement à ladite Augmentation de Capital (sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et de la souscription par Oronte à l'intégralité des 46 062 ABSA 2015 émises à son profit puis de l'exercice de l'intégralité des 46 062 BSA 2015 attachés auxdites ABSA 2015) :

	Participation de l'actionnaire
Avant Emission des 46 062 ABSA 2015	1,00%
Après Emission et Souscription des 46 062 ABSA 2015	0,96%
Après Emission et Souscription des 46 062 ABSA 2015 et Exercice des 46 062 BSA 2015	0,92%

Fait à Niort

Le 24 septembre 2015

Le Conseil d'administration

